

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000078-066

DATE : 22 mai 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.**

---

**DANIÈLE PELLETIER**

Requérante

c.

**MERCK & CO. INC.**

et

**MERCK FROSST CANADA & CIE**

et

**MERCK FROSST CANADA LTÉE**

Intimées

---

## JUGEMENT

---

[1] ATTENDU qu'une requête pour être autorisée à exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante a été déposée devant cette Cour le 10 novembre 2006 par la requérante Hélène Hubert;

[2] ATTENDU que la requête pour autorisation a été amendée pour y ajouter la requérante Danièle Pelletier;

[3] ATTENDU que seule la requérante Danièle Pelletier demande maintenant à obtenir le statut de représentante;

[4] ATTENDU que la requérante Danièle Pelletier demande d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant :

*« Toutes les personnes qui ont subi des dommages en raison de leur relation familiale avec les personnes qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx d'octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation du médicament, incluant les conjoints, pères et mères ou descendants. »*

[5] ATTENDU que le 9 novembre 2006, l'honorable André Denis, j.c.s. autorisait l'exercice d'un recours collectif contre les mêmes intimées dans le dossier *Gérald Sigouin et Roger Ste-Marie c. Merck & Co inc, Merck Frosst Canada limitée, Merck Frosst Canada & Cie* portant le numéro 500-06-000246-047 du district judiciaire de Montréal;

[6] ATTENDU que le jugement de l'honorable André Denis attribue aux requérants *Gérald Sigouin et Roger Ste-Marie* le statut de représentants désignés aux fins d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant :

*« Toutes les personnes et leurs ayants droit qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation de ce médicament »*

[7] ATTENDU que dans le dossier *Sigouin et Ste-Marie*, l'honorable André Denis, j c s., a identifié comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement :

- a) les intimées ont-elles conçu, manufacturé, vendu et distribué le médicament Vioxx en respectant les règles de l'art et notamment :
  - i) les intimées ont-elles mené toutes les études nécessaires avant de commercialiser le Vioxx;
  - ii) les intimées savaient-elles ou ont-elles su entre octobre 1999 et le 30 septembre 2004 que Vioxx était dangereux pour les consommateurs et ont-elles fait défaut de les informer adéquatement;
  - iii) le consommateur de Vioxx a-t-il été convenablement informé de ses effets secondaires;
- b) les intimées ont-elles commis une faute en mettant en marché le médicament Vioxx;
- c) les requérants ont-ils subi un dommage du fait des intimées.

[8] ATTENDU que la requérante Danièle Pelletier demande à la Cour l'autorisation d'exercer un recours collectif basé sur des questions de fait et de droit identiques aux questions de fait et de droit identifiées dans le jugement de l'honorable André Denis, mais pour le compte d'un nouveau groupe, soit les personnes qui ont subi des dommages en raison de leur relation familiale avec les personnes qui ont consommé le médicament Vioxx et qui ont subi des dommages;

[9] ATTENDU que dans leur requête pour autorisation dans la cause *Sigouin et Ste-Marie* les procureurs des requérants demandaient aussi l'autorisation d'exercer un recours pour le compte des réclamants « par ricochet » laquelle demande fut refusée entre autres parce qu'aucun représentant de ce groupe n'était requérant;

[10] ATTENDU que la requête pour autorisation dans le présent dossier, déposée le 10 novembre 2006, vise à remédier à cette situation et que la requérante Danièle Pelletier demande l'autorisation du recours pour le compte du groupe dont le juge Denis a réservé les droits dans son jugement du 9 novembre 2006;

[11] ATTENDU que la présente requête pour autorisation est fondée sur un dossier qui est constitué essentiellement des mêmes éléments que le dossier dont était saisi le juge Denis dans la cause *Sigouin et Ste-Marie*;

[12] ATTENDU que, malgré leur consentement à ce que le présent jugement intervienne, aucune des parties ne renonce à ses prétentions, que ce soit celles déjà exprimées dans le présent dossier ou dans le dossier *Sigouin et Ste-Marie*

[13] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif

[15] **ATTRIBUE** à la requérante, Danièle Pelletier, le statut de représentante désignée aux fins d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe de personnes suivant :

*« Toutes les personnes qui ont subi des dommages en raison de leur relation familiale avec les personnes qui, au Québec, ont consommé le médicament Vioxx d'octobre 1999 au 30 septembre 2004 et qui ont subi des dommages du fait de l'utilisation du médicament, incluant les conjoints, pères et mères ou descendants »*

[16] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement :

- a) les intimées ont-elles conçu, manufacturé, vendu et distribué le médicament Vioxx en respectant les règles de l'art et notamment :
  - i) les intimées ont-elles mené toutes les études nécessaires avant de commercialiser le Vioxx;
  - ii) les intimées savaient-elles ou ont-elles su entre octobre 1999 et le 30 septembre 2004 que Vioxx était dangereux pour les consommateurs et ont-elles fait défaut de les informer adéquatement;
  - iii) le consommateur de Vioxx a-t-il été convenablement informé de ses effets secondaires;
- b) les intimées ont-elles commis une faute en mettant en marché le médicament Vioxx;
- c) la requérante a-t-elle subi un dommage du fait des intimées

[17] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être instituée par la requérante :

- **ACCUEILLIR** l'action en dommages et intérêts de la requérante et de chacun des membres du groupe;
- **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par la requérante et chacun des membres du groupe;
- **CONDAMNER** les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis;
- **CONDAMNER** les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires;
- **CONDAMNER** les intimées à payer les intérêts sur les sommes précitées conformément à la loi;
- **CONDAMNER** les intimées à assumer les dépens du présent recours incluant les frais d'expertise;
- **ORDONNER** le recouvrement des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions des articles 1037 à 1040 *C p c*;

[18] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement qui interviendra sur le recours collectif.

[19] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres.

[20] **ORDONNE** la publication, dans les 90 jours du présent jugement, d'un avis aux membres conformément à l'article 1006 *C p c*

[21] **ORDONNE** la publication en français de l'avis précité dans les journaux suivants : Le Devoir, La Presse, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et en anglais dans le journal The Gazette

[22] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef associé afin que ce dernier fixe, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel le recours collectif sera exercé, conformément à l'article 1004 C p.c

[23] **LE TOUT** frais à suivre le sort du recours

  
DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

Me Claude Desmeules  
Siskinds Desmeules  
Casier no 15  
Procureurs de la requérante

Me André J Payeur  
McCarthy Tétrault  
1000, rue de la Gauchetière ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Procureurs des intimées

Date d'audience : 9 mai 2008 (conférence téléphonique)